



Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale
28 janvier 2010
Français
Original: anglais



Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Application efficace des principes directeurs
des Nations Unies en matière de prévention du crime**

Atelier 2: Étude sur les meilleures pratiques des Nations Unies et autres concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale**

Document d'information

Résumé

Si les détenus perdent leur liberté de mouvement lorsqu'ils sont placés en détention, ils conservent leurs droits en tant qu'êtres humains et ne doivent pas être traités de manière inhumaine ou dégradante, et encore moins être torturés. Le présent document décrit les meilleures pratiques en matière de traitement des détenus à travers le monde, en mettant l'accent sur les organes étatiques responsables des prisons, l'administration pénitentiaire, les pratiques relatives aux catégories particulières de détenus et le suivi et l'inspection des prisons. Même si le système carcéral se heurte partout dans le monde à de nombreuses difficultés, telles que la surpopulation, le manque d'infrastructures nécessaires et de personnel, il est possible de trouver des moyens d'améliorer les conditions de détention aux fins de l'amendement et du reclassement social des détenus, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit comme le but essentiel du traitement des détenus. L'engagement politique, les innovations au niveau des politiques générales et l'affectation adéquate des ressources ont un rôle important à jouer dans l'amélioration des systèmes carcéraux à travers le monde.

* A/CONF.213/1.

** Le Secrétaire général tient à remercier l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la criminalité, affilié à l'Organisation des Nations Unies, pour l'aide apportée à l'organisation de l'atelier 2.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Responsabilité des prisons	5
III. Administration des prisons	7
A. Enregistrement, gestion des dossiers et classification des détenus	7
B. Recrutement et formation du personnel	7
C. Conditions physiques de la détention	8
D. Soins médicaux et soutien psychologique	9
E. Contacts avec la famille et le monde extérieur	11
F. Plaintes	12
G. Questions disciplinaires	12
H. Sécurité et usage de la force	12
I. Décès en prison	13
J. Activités	13
IV. Groupes particuliers de détenus	14
A. Détenus provisoires	14
B. Groupes ayant des besoins particuliers	14
V. Suivi et inspection	18
VI. Conclusions et recommandations	19

I. Introduction

1. La prison¹ constitue une partie importante et intégrante du système de justice pénale de tous les pays. En dépit de l'adoption de principes encourageant le développement des mesures en milieu ouvert et des approches réparatrices, la sanction rétributive reste l'élément central dans la plupart des pays, l'emprisonnement étant le moyen le plus souvent utilisé pour lui donner effet. Le système carcéral, quand il est utilisé de manière appropriée, joue un rôle crucial dans le respect de l'état de droit en ce qu'il contribue à garantir que les délinquants soient traduits en justice et fournit une sanction pour les infractions graves. Dans le meilleur des cas, la prison peut être une expérience positive qui offre aux détenus la possibilité d'obtenir de l'aide pour se reclasser dans la société, ce qui peut réduire le risque de récidive. Dans le pire des cas, elle peut être le théâtre de graves violations des droits de l'homme, un "incubateur" de maladies ou un simple entrepôt d'où les détenus sortent peu armés pour mener une vie respectueuse de la loi.

2. En plus de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), l'administration pénitentiaire doit respecter un certain nombre de traités, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants², ainsi que des règles et normes telles que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus³, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée, annexe), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée, annexe), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée, annexe) et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴.

3. Des normes ont également été élaborées au niveau régional, comme les Règles pénitentiaires européennes révisées, adoptées par le Conseil de l'Europe en 2006 et les Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, adoptés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme en 2008. Le Comité permanent pour l'Amérique latine de la Fondation

¹ Par "prison" s'entendent les lieux placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire dans lesquels des personnes sont détenues dans l'attente de leur jugement ou pour purger une peine. Le terme "détenu" décrit toutes les personnes placées en détention, que ce soit avant d'être jugées ou après leur condamnation.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

³ Droits de l'homme: *Recueil d'instruments internationaux*, vol. I (première partie): *Instruments universels* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.XIV.4 (vol. I, première partie)), sect. J, n° 34.

⁴ *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990: *rapport du Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I, sect. B.2, annexe.

internationale pénale et pénitentiaire a également fait une proposition visant à réviser les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

4. Ces instruments indiquent clairement que si les détenus perdent leur droit à la liberté de mouvement, ils conservent leurs autres droits humains pendant leur détention. Les normes internationales interdisent toute forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise bien lui aussi que “le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social” (art. 10, par. 3). L’objet du présent document est de décrire les caractéristiques des meilleures pratiques en matière de système carcéral dans le monde. Il n’a pas été possible de mener une étude formelle des pratiques; c’est pourquoi il est impossible de faire une analyse globale. Le présent document est axé sur les domaines identifiés dans le guide de discussion (A/CONF.213/PM.1) et lors des réunions préparatoires régionales tenues en 2009. Les exemples de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses sont donnés uniquement à titre illustratif. Les critères de base utilisés pour la sélection des pratiques sont la mesure dans laquelle celles-ci promeuvent les droits humains des détenus et, dans le cas des détenus condamnés, visent à contribuer à leur reclassement.

5. Dans nombre de pays, riches et pauvres, ces fonctions sont considérablement entravées par des niveaux élevés de surpopulation, le manque d’infrastructures nécessaires et de personnel. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a constaté, lors des missions d’enquête qu’il a menées dans de nombreux pays de différentes régions du monde, que “les autorités pénitentiaires et de police ne pensent pas qu’il leur incombe de fournir les services de base nécessaires à la survie des détenus, et encore moins à une existence digne ou à ce que les instruments relatifs aux droits de l’homme appellent un ‘niveau de vie suffisant’” (A/64/215 et Corr.1, par. 43). La situation est encore pire dans les pays se relevant d’un conflit.

6. Dans une bonne partie du monde, les prisons sont en crise et nécessitent que les États Membres et la communauté internationale leur accordent un niveau de priorité plus élevé. Il faut mobiliser des ressources substantielles pour que ces établissements remplissent véritablement leur fonction et se conforment aux normes internationales. Il ne s’agit pas seulement de construire de nouvelles infrastructures et de recruter plus de personnel. Le recours à l’emprisonnement doit être considéré comme un élément du système de justice pénale au sens large, comme l’ont affirmé plusieurs réunions préparatoires régionales. L’atelier 5 doit examiner les stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale⁵, questions qui complètent tout à fait celles débattues lors de l’atelier 2.

7. Le présent document met l’accent sur la pratique de l’emprisonnement plutôt que sur le recours à la prison comme peine, même si ces deux thèmes sont étroitement liés. L’objectif est de s’interroger sur ce que les responsables de l’administration pénitentiaire dans les États Membres devraient faire et d’examiner les bonnes pratiques à cet égard.

⁵ Dans le présent document, le terme “établissement pénitentiaire” comprend toutes les prisons et les maisons d’arrêt, même si ces dernières n’accueillent pas de condamnés.

II. Responsabilité des prisons

8. La responsabilité des prisons et du système de justice pénale au sens plus large incombe à différents organes de l'État selon les pays. La majorité des prisons et des lieux de détention ou des institutions fermées relèvent des ministères centraux de la justice, de l'intérieur et/ou de la sécurité publique. Dans de nombreux pays, on peut trouver des lieux de détention dirigés par des militaires (pour les cas de non-respect de la discipline militaire); le ministère de la santé (pour les patients placés en service psychiatrique ou nécessitant des soins médicaux), les ministères de la protection sociale et de l'éducation (par exemple, pour les enfants en conflit avec la loi).

9. La responsabilité des prisons peut être transférée au niveau des États dans une fédération ou des provinces et/ou au niveau local. Aux Philippines, par exemple, les prisons locales sont gérées par le Ministère de l'intérieur et les autorités locales alors que les établissements pénitentiaires nationaux sont gérés par le Ministère de la justice.

10. La tendance de ces dernières années est de transférer la responsabilité des prisons aux ministères de la justice. C'est ce ministère qui est responsable des prisons dans tous les pays du Conseil de l'Europe, à l'exception de l'Espagne. C'est également le cas dans la majeure partie des Amériques, dans une bonne partie de l'Afrique et dans certains pays d'Asie. Au Moyen-Orient, les prisons sont plus souvent placées sous l'autorité du ministère de l'intérieur, même si plusieurs pays de la région envisagent actuellement un changement. Certains pays d'Europe de l'Est ont transféré la responsabilité des prisons au ministère de la justice alors que, dans d'autres, c'est le ministère de l'intérieur qui l'a conservée.

11. L'exigence d'un système carcéral civil, par opposition à un système carcéral militaire, est au cœur du cadre international des droits de l'homme. Certaines normes internationales soulignent également que les auteurs d'infractions pénales devraient bénéficier des mêmes garanties d'une procédure régulière que dans un système de justice civile; que les prisons devraient relever du pouvoir civil; que les détenus devraient conserver tous les droits autres que ceux dont les prive l'incarcération et être préparés, pendant celle-ci, à vivre en tant que citoyens libres; enfin, que les prisons et les informations qui les concernent devraient faire l'objet d'un contrôle indépendant et d'une forme quelconque de surveillance parlementaire et que les groupes de la société civile devraient y avoir accès. Ces exigences sont impossibles à satisfaire si les prisons sont placées sous contrôle militaire, et elles risquent fortement d'être mises en péril et compromises si elles sont contrôlées par les ministères qui ont par ailleurs la responsabilité de la police, de la sécurité intérieure et d'autres services, tels que la maîtrise de l'immigration⁶.

12. Le mieux est d'inscrire la réforme des prisons dans le cadre plus large de celle de la justice pénale, qui englobe des questions ayant trait aux procédures et aux condamnations pénales ainsi qu'à l'exécution des condamnations, et concerne les procureurs et les juges. Le fait de conférer la responsabilité des prisons au ministère de la justice est plus susceptible d'engendrer des innovations importantes et d'encourager les sanctions non privatives de liberté. Le ministère de la justice est

⁶ Voir recommandation n° Rec (2006) 2, règle 71 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

également mieux placé pour veiller à ce que les autres ministères concernés participent au projet de reclassement; il peut aussi être en mesure d'œuvrer au renforcement de la confiance du public dans la justice pénale et les autres formes de justice d'une manière compatible avec ses valeurs fondamentales. Il est également mieux placé pour introduire dans la gestion pénitentiaire une culture des droits de l'homme considérée comme nécessaire, par exemple, par la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique. On trouve des exemples de transfert de responsabilité réussi en Fédération de Russie et en Thaïlande⁷; le Liban et le Mozambique sont aussi engagés dans cette voie.

13. D'autres ministères jouent toutefois encore un rôle important. La Réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes a conclu que les ministères compétents, et non pas la seule administration pénitentiaire, devraient élaborer les politiques sociales et d'éducation à la santé pour les détenus. De la même façon, c'est en confiant la responsabilité des détenus de moins de 18 ans à un service spécialisé des ministères de la protection sociale, de l'éducation ou de la justice que l'on peut au mieux garantir que les délinquants juvéniles soient séparés des autres détenus.

14. Si la santé en milieu carcéral reste placée sous l'autorité du ministère responsable de l'administration pénitentiaire dans la plupart des pays, la tendance actuelle est de transférer cette responsabilité aux ministères de la santé, ce qui donne des résultats positifs en termes d'accès aux soins dans les prisons et de continuité des soins. C'est le cas, par exemple, en Australie, en France et, plus récemment, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

15. Si l'emprisonnement est un service public, la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) ont un rôle important à jouer dans l'amélioration des conditions de détention et la promotion de la réforme. Il existe relativement peu d'exemples de prisons dirigées par des ONG – principalement en Amérique du Sud et en Amérique centrale – et ces cas n'ont pas fait l'objet d'évaluations indépendantes. Les ONG contribuent souvent aux activités et aux régimes dans les prisons, aident les détenus à se réinsérer à leur libération, sensibilisent le public aux droits des détenus et lancent des campagnes en faveur de réformes.

16. Dans certains pays, le secteur privé joue un rôle dans le fonctionnement des prisons. Dans certains cas (Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni), il assure sous contrat la conception, la construction, la gestion et le financement des prisons. Dans d'autres, des entreprises fournissent des services spécifiques, tels que la restauration, la maintenance et la rénovation (Chili, France, Japon). De nombreux pays considèrent qu'il n'est pas approprié que des entités à but lucratif soient impliquées dans le fonctionnement des prisons. On craint aussi que le fait de rendre les prisons attrayantes pour les entreprises puisse avoir un effet négatif sur les politiques en matière de détermination de la peine.

17. Les pays fragiles et sortant d'un conflit font face à des difficultés spécifiques. Les infrastructures y sont parfois détruites et le système de justice pénale est souvent incapable de fonctionner, laissant un grand nombre de détenus, y compris

⁷ "International experience in reform of penal management systems: a report by the International Centre for Prison Studies", King's College, Londres, 2008. Disponible à l'adresse: www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/International_Experience.pdf.

des anciens combattants, dans l'attente de leur procès pendant de longues périodes. Dans ces pays, la réforme doit tenir compte des impératifs plus généraux de la justice en situation d'après conflit qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit" (S/2004/616) et dans les Principes de Chicago relatifs à la justice en situation d'après conflit (2007).

III. Administration des prisons

A. Enregistrement, gestion des dossiers et classification des détenus

18. La bonne pratique la plus basique dans la gestion pénitentiaire satisfait à la nécessité de disposer de systèmes de collecte et d'utilisation des informations relatives aux détenus. Un système d'enregistrement et de gestion des dossiers fiable, électronique ou manuel, permet aux autorités de savoir qui elles détiennent et pour combien de temps. Ces informations peuvent aussi être utilisées pour les processus de classification des détenus. Cette classification doit être entreprise à la suite d'une évaluation des risques que chaque détenu représente. Collecter des données sur les détenus et les prisons et élaborer des systèmes de gestion de l'information peut également contribuer à l'élaboration de politiques pénales mieux adaptées et au suivi de l'application des normes internationales. Des dossiers à jour sur les détenus sont par ailleurs essentiels pour prévenir la surpopulation carcérale et des violations des droits. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) aide actuellement le Soudan à mettre en place et à utiliser un système d'enregistrement précis et fiable des informations relatives aux détenus. Le *Manuel sur la gestion des dossiers des détenus*⁸ de l'UNODC donne des indications pratiques sur la mise en place de systèmes d'enregistrement efficaces.

B. Recrutement et formation du personnel

19. Pour bien fonctionner, les prisons ont besoin d'un personnel bien formé, convenablement rémunéré et en nombre suffisant. Dans certaines prisons, le personnel reste à la périphérie la nuit, voire pendant la journée, et ce sont les détenus eux-mêmes qui assurent l'administration quotidienne. Si l'on confie à des détenus des responsabilités concernant le reclassement et le bien-être de leurs codétenus, il faut veiller à ce qu'ils ne jouent aucun rôle au niveau de la gestion de la sécurité et de la discipline dans la prison⁹.

20. Si les problèmes liés aux prisons "autogérées" sont largement reconnus, la consultation des détenus et la communication avec ces derniers par le biais de conseils ou de comités de détenus devraient faire partie intégrante de la gestion pénitentiaire. En Équateur, cela a permis de réduire les émeutes et les troubles.

21. De nombreux instruments régionaux indiquent qu'il est important que le personnel soit bien formé. À titre d'exemple, les Règles pénitentiaires européennes

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.IV.3.

⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 28(1).

disposent qu'avant d'entrer en fonction, le personnel pénitentiaire doit suivre un cours de formation générale et spéciale, et réussir des épreuves théoriques et pratiques. Tout au long de sa carrière, il devrait entretenir et améliorer ses connaissances et ses compétences professionnelles en suivant des cours de formation continue et de perfectionnement. Les réunions régionales préparatoires pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Asie et le Pacifique ont recommandé que la formation soit étendue aux juges, aux procureurs et aux agents des services de détection et de répression.

22. En République dominicaine, l'ancien système d'administration policière et militaire est en train d'être converti en un nouveau modèle pénitentiaire axé sur le reclassement et la formation professionnelle des détenus. Pour l'instant, 11 des 38 prisons ont été converties, et cinq prisons supplémentaires le seront en 2010. Un établissement de formation du personnel a été créé pour fournir une gamme complète de formations à tous les niveaux de la hiérarchie. De nouveaux agents ont été recrutés à des niveaux de salaire et de responsabilité plus élevés. La corruption entraîne un renvoi immédiat.

23. La formation du personnel et le renforcement des capacités de gestion sont des éléments clefs des programmes de réforme pénitentiaire de l'UNODC dans les pays en développement et les pays sortant d'un conflit, tels que l'Afghanistan, le Liban, les territoires palestiniens occupés et le Sud-Soudan.

C. Conditions physiques de la détention

24. Les normes internationales disposent que tout détenu doit bénéficier d'un espace suffisant. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a recommandé que chaque détenu dispose d'une cellule d'au moins 3,4 mètres carrés et d'un périmètre de sécurité de 20 à 30 mètres carrés. Des normes minimales pour la ventilation et l'éclairage ont également été spécifiées¹⁰. Tout détenu doit avoir son propre lit ou matelas, ainsi que des draps propres.

25. Les prisons doivent séparer les différentes catégories de détenus. Les personnes en détention provisoire doivent être séparées des détenus condamnés, les femmes des hommes et les enfants des adultes. Si les détenus partagent un dortoir ou une cellule, il convient d'évaluer s'il est approprié de les faire vivre ensemble. Le Royaume-Uni a élaboré un système d'évaluation des risques que peut présenter le partage des cellules à la suite du meurtre d'un détenu issu d'une minorité ethnique par un codétenu raciste en 2000¹¹.

26. Les prisons doivent servir des repas gratuits et suffisants, à des horaires normaux et au quotidien, à tous les détenus. La nourriture doit être en quantité et de qualité suffisantes et fournir 2 400 kilocalories. Elle doit également être adaptée aux besoins médicaux, religieux et culturels de chaque détenu. De l'eau potable doit être mise à la disposition de tous les détenus en permanence. Le CICR recommande cinq litres d'eau par jour, et 10 litres supplémentaires pour la toilette¹⁰.

¹⁰ Pier Giorgio Nembrini, *Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons* (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 2005).

¹¹ *Report of the Zahid Mubarek Inquiry* (Londres, Her Majesty's Stationary Office, 2006). Disponible à l'adresse: www.zahidmubarekinquiry.org.uk/article3d65.html?c=374.

27. Tous les détenus doivent avoir accès aux douches aussi souvent que nécessaire pour assurer leur hygiène personnelle. Le lieu de détention est tenu de fournir du savon et des serviettes. Les installations sanitaires doivent permettre aux détenus d'avoir accès à des toilettes propres et décentes et de les utiliser en privé.

28. De nombreux exemples illustrent les pratiques qui ont été introduites pour répondre à ces exigences. Au Bangladesh, la prison centrale de Dhaka a ouvert une boulangerie qui fournit du pain aux détenus et vend ses produits aux visiteurs et à la communauté locale. Les profits qu'elle génère sont réinvestis dans la prison⁷. Au Rwanda, on a introduit le biogaz pour transformer les déchets animaux et humains en carburant¹⁰. Des fermes prisons ont été créées dans de nombreux pays africains¹².

29. Les prisons accordent souvent un faible degré de priorité à la maintenance des installations. En Fédération de Russie, on délègue ces tâches à de petites équipes de détenus dans les centres de détention provisoire.

D. Soins médicaux et soutien psychologique

30. Lorsqu'un État incarcère ou détient un individu, il prend la responsabilité de veiller à sa santé. Tous les soins et traitements médicaux nécessaires doivent être dispensés gratuitement. Les soins médicaux préventifs, curatifs, reproductifs et palliatifs doivent répondre aux mêmes normes que celles de la société en général, et ce, quel que soit le régime de la détention. Le guide de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) relatif à la santé en milieu carcéral fournit des informations utiles sur la prestation des soins médicaux dans les prisons¹³.

31. Le personnel de santé doit se conformer aux Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1982 (résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe). Son rôle est de dispenser des soins et il ne devrait pas participer aux mesures de sécurité et de contrôle.

32. Les détenus ont droit à un examen médical au moment de leur arrivée en prison et la continuité des traitements amorcés avant leur incarcération doit être assurée. Ils doivent pouvoir régulièrement consulter un médecin qualifié. Les femmes et les enfants doivent également pouvoir consulter des gynécologues et des pédiatres. La Déclaration de Kiev OMS/UNODC sur la santé des femmes en prison fournit des orientations sur les aspects sexospécifiques des soins médicaux¹⁴. L'administration pénitentiaire doit prévoir des salles et des équipements de

¹² Penal Reform International, "A model for good prison farm management in Africa", 2002. Consultable à l'adresse suivante: www.penalreform.org/a-model-for-good-prison-farm-management-in-africa.html.

¹³ Lars Møller *et al.*, (éd.), *Health in Prisons: A WHO Guide to the Essentials in Prison Health* (Copenhague, Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional de l'Europe, 2007). Disponible à l'adresse: www.euro.who.int/prisons/meetings/20070917_4.

¹⁴ Organisation mondiale de la Santé, Bureau régional de l'Europe, et Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *La santé des femmes en milieu carcéral. Éliminer les disparités entre les sexes en matière de santé dans les prisons* (Copenhague, 2009). Disponible à l'adresse: <http://www.euro.who.int/document/e92583.pdf>.

consultation et de traitement d'urgence. Elle doit également fournir les médicaments nécessaires et adéquats. Si un traitement à l'extérieur ou une hospitalisation sont requis, il convient de prévoir des arrangements d'escorte décents et adaptés à l'état de santé.

33. Les détenus qui ont besoin d'être soignés sont des patients. Ils ont droit à l'intimité à la fois lors des consultations avec le personnel médical et au cours de leur traitement. Si un problème de sécurité se pose, les consultations peuvent se dérouler sous la surveillance d'un garde mais hors de son champ d'écoute. Si l'on décèle une maladie, le détenu doit être informé de toutes les possibilités de traitement disponibles. Cela s'applique en particulier au traitement de la toxicomanie.

34. Les dossiers médicaux ne font pas partie des dossiers généraux de la prison; ils doivent être conservés soit par le détenu (lorsque la loi accorde ce droit aux patients en général), soit par le médecin. En Belgique, les dossiers médicaux électroniques appartiennent aux détenus et les suivent dans n'importe quelle situation, telle qu'un transfert dans une autre prison.

35. Des mesures adéquates doivent être prises pour veiller à la continuité des soins lorsqu'une personne est arrêtée ou incarcérée et à sa libération. Cette continuité dans les soins est une question cruciale pour certains types de traitement, tels que le traitement contre la tuberculose, la toxicomanie ou les traitements antirétroviraux. C'est lorsque les services de santé des collectivités sont chargés des soins médicaux dans les prisons ou lorsque des ONG participent à la prestation de services de santé, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des prisons, que cette continuité est la plus facile à assurer.

36. Il est nécessaire d'élaborer des stratégies globales pour réduire le risque de contracter la tuberculose, le VIH/sida et l'hépatite en prison. Les bonnes pratiques consistent notamment à éduquer et à échanger des informations entre pairs. On peut citer, parmi les meilleures pratiques, l'initiative de la République de Moldova consistant à impliquer des pairs dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de réduction des risques liés au VIH, y compris par le biais de programmes relatifs aux aiguilles et aux seringues.

37. Parmi les exemples de stratégies globales sur le VIH/sida, on peut citer celle de l'Indonésie, où le Ministre de la justice a décidé de promouvoir la prévention du VIH et les activités sanitaires auprès des détenus pour éviter que le virus ne se propage dans les prisons, puis à l'extérieur. En 2005, une stratégie nationale de prévention du VIH, de soins et d'appui à l'intention des détenus a été lancée: une première en Asie. Elle a permis d'éduquer les détenus et de leur fournir des préservatifs, de la méthadone et des médicaments antirétroviraux. Les autorités de la République islamique d'Iran ont mis en œuvre un programme global de prévention du VIH. Elles ont également introduit le traitement par la méthadone, qui a permis de réduire considérablement l'usage de drogues par injection, ce qui est crucial pour la prévention du VIH, et de réduire de plus de 90 % le nombre de blessures auto-infligées et de bagarres¹⁵. De la même façon, l'UNODC soutient depuis 2005 les activités de prévention du VIH dans les prisons d'Asie du Sud. Les outils mis au

¹⁵ "HIV and AIDS in places of detention", 2008. Disponible à l'adresse: www.unodc.org/documents/hiv-aids/HIV-toolkit-Dec08.pdf.

point par l'UNODC, l'OMS et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) fournissent des orientations aux pays pour élaborer des programmes nationaux efficaces sur le VIH dans les prisons et pour sensibiliser et former les parties prenantes à la question du VIH en milieu carcéral¹⁶.

38. Les prisons doivent également assurer des conditions de vie saines pour les détenus et le personnel. Le médecin de la prison doit régulièrement inspecter les lieux pour vérifier les conditions sanitaires et faire part de ses préoccupations au directeur de l'établissement. Il existe un risque particulier de propagation des maladies en détention et à l'extérieur si les conditions d'hygiène sont mauvaises ou que la prison est surpeuplée.

39. Les normes internationales exigent que le personnel surveille l'effet de la détention sur la santé mentale des détenus. Les personnes atteintes de troubles mentaux sont surreprésentées dans beaucoup de systèmes pénitentiaires; dans certains pays, les prisons sont même utilisées pour loger les malades mentaux qui n'ont commis aucune infraction. Les pratiques efficaces consistent à intégrer des stratégies visant à promouvoir la santé mentale dans les stratégies globales de gestion pénitentiaire; à créer un environnement carcéral positif; à élaborer une approche intégrée des soins psychiatriques qui ne repose pas que sur la médication, voire pas du tout; à sensibiliser les esprits aux risques de suicide et à la prévention (par exemple en ce qui concerne les détenus à risque en Australie); et à dispenser des traitements spécialisés (par exemple la thérapie équine au Mexique). Au Royaume-Uni, des équipes multidisciplinaires s'efforcent de dispenser aux détenus les mêmes soins et traitements spécialisés qu'ils recevraient à l'extérieur. Le *Handbook on Prisoners with Special Needs* (manuel sur les détenus ayant des besoins particuliers)¹⁷ de l'UNODC fournit des orientations sur ces questions.

E. Contacts avec la famille et le monde extérieur

40. Si les détenus perdent le droit à la liberté de mouvement et le droit d'association, ils conservent celui de communiquer et d'être en contact avec le monde extérieur. Plus particulièrement, ils ont le droit de contacter leur famille et leur représentant légal. Les membres de la famille à l'extérieur ont également le droit de contacter le détenu. L'administration pénitentiaire doit s'assurer que le contact entre un détenu et sa famille est maintenu, et les visites doivent être un droit et non un privilège. Ces visites doivent avoir lieu dans des conditions aussi naturelles que possible, surtout si des enfants font partie des visiteurs.

41. Dans certaines parties du monde, les visites de la famille et des proches sont monnaie courante, ce qui a pour effet, entre autres, de réduire les tensions au sein des prisons. Aux îles Mariás, au Mexique, les détenus sont autorisés à rester avec leur famille. Les visites conjugales pour les couples mariés ont récemment été introduites au Pakistan. En Fédération de Russie, la loi stipule le nombre de visites, longues et courtes, auxquelles ont droit les détenus, tandis qu'en Jamahiriya arabe libyenne, ils se voient attribuer jusqu'à huit jours de vacances par an.

¹⁶ *Le VIH/sida: prévention, soins, traitement et soutien en milieu pénitentiaire. Cadre pour une intervention nationale efficace*, 2006. Disponible à l'adresse: http://www.unodc.org/documents/hiv-aids/Prison_Framework_French.pdf.

¹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.09.IV.4.

F. Plaintes

42. Les détenus qui considèrent que leurs droits ont été violés sont autorisés à déposer une plainte. Ils doivent recevoir, dès leur incarcération, des informations claires sur la procédure de dépôt d'une plainte. Ils doivent avoir – sans craindre des représailles – la possibilité d'adresser requêtes et plaintes au directeur du lieu de détention, à son représentant ou à un organisme extérieur, tel que le ministère public, un défenseur public ou un médiateur. Toute requête ou plainte doit être traitée dans les meilleurs délais et faire l'objet d'une enquête, si nécessaire. En Chine, le Plan d'action national sur les droits de l'homme (2009-2010) inclut, entre autres, les mesures suivantes:

“... renforcer le contrôle en temps réel des parquets populaires sur l'application de la loi au sein des prisons et maisons de détention... Des boîtes aux lettres sont installées dans les cellules pour recevoir les plaintes des détenus. Ceux-ci peuvent prendre rendez-vous avec le procureur attaché à la prison ou à la maison de détention ... pour déposer une plainte.”

G. Questions disciplinaires

43. Toute atteinte à la discipline qui va à l'encontre du règlement de la prison doit être traitée conformément à un ensemble de procédures publiées. Le système ne doit autoriser aucune sanction non officielle. L'interdiction de toute torture ou tout traitement inhumain et dégradant s'applique aux prisons.

H. Sécurité et usage de la force

44. L'objectif premier de la détention est de protéger la société contre les personnes susceptibles de représenter une grave menace pour la sûreté publique. Il est également important de protéger les autres détenus et les personnels, et des mesures doivent être prises pour prévenir la violence, y compris la violence sexuelle, en milieu carcéral. Le niveau de sécurité de chaque détenu doit se fonder sur une évaluation individuelle des risques.

45. Une sécurité et un contrôle excessifs peuvent, dans le pire des cas, conduire à un sentiment d'injustice et accroître le risque de perte de contrôle et de comportement violent ou abusif. Il est important de revoir de façon régulière le niveau de risque pour la sécurité que présentent les détenus condamnés, dans le cadre de leur préparation à la réinsertion dans la société. Dans le cas de la détention préventive, l'évaluation des risques doit également tenir compte de toute menace potentielle pour les témoins. La mise à l'isolement comme mesure de sécurité préventive est à éviter.

46. La force doit être utilisée en dernier recours pour contrôler les détenus lorsque que l'ordre est rompu. Pour protéger les détenus de tout traitement abusif, il est nécessaire qu'un ensemble clair de procédures définisse les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de la force. Les armes à feu doivent être utilisées uniquement lorsque la vie est clairement et immédiatement menacée et conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des

armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les détenus ne doivent pas être mis à contribution pour maintenir l'ordre.

47. Des systèmes organisés permettant de déplacer les détenus dans la prison ainsi qu'un contact direct entre le personnel et les détenus sont tout aussi importants pour le maintien de la sécurité et de l'ordre que les clôtures et les caméras.

I. Décès en prison

48. Les détenus qui sont sur le point de mourir de cause naturelle devraient pouvoir passer leurs derniers jours en famille, lorsque cela est possible. Des systèmes de libération de compassion devraient être mis en place à cette fin.

49. Lorsque qu'une personne décède en prison, des enquêtes indépendantes et transparentes impliquant la famille doivent être menées. Ces enquêtes fournissent des indications qui peuvent contribuer à éviter des incidents futurs et à déterminer d'éventuelles actions disciplinaires à l'encontre de membres du personnel.

J. Activités

Travail

50. Un travail productif rémunéré est un élément important de la vie carcérale, car il permet aux détenus de mener une vie active et leur procure des ressources financières. Le travail ne doit ni être trop lourd ni porter atteinte aux droits et au bien-être des détenus, et il ne doit jamais constituer un châtiment. Dans de nombreux pays, le travail peut conduire à une libération anticipée. Par exemple, dans ce qu'il est convenu d'appeler le système "deux-pour-un" de plusieurs pays d'Amérique du Sud, les détenus peuvent raccourcir la durée de leur peine d'emprisonnement d'un jour chaque fois qu'ils travaillent pendant deux jours. Selon les bonnes pratiques, les détenus doivent pouvoir choisir leur type de travail, dans certaines limites; l'organisation du travail devrait ressembler à ce que l'on trouve en milieu ouvert, et il ne faut pas subordonner les intérêts des détenus à la recherche du profit.

51. La prison industrielle Esperanza au Paraguay permet à 300 détenus d'apprendre un métier, de travailler huit heures par jour et de recevoir un salaire. À la prison de Mar del Plata en Argentine, les détenus peuvent travailler dans une usine de filetage de poisson; une fois libérés, ils ont la possibilité de garder cet emploi.

Activités éducationnelles, de formation professionnelle et culturelles

52. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a récemment signalé que l'on considérait généralement que l'apprentissage en prison avait une incidence sur la récidive, la réinsertion et l'emploi¹⁸. Les établissements pénitentiaires devraient chercher à mettre à la disposition de tous les détenus des programmes d'enseignement qui répondent à leurs besoins individuels.

¹⁸ Voir A/HRC/11/8.

53. L'École du Centre pénitentiaire Kaki Bukit de Singapour réunit différentes catégories de détenus issus tant d'établissements pénitentiaires que d'établissements de traitement de toxicomanes dans un endroit centralisé, où ils reçoivent un enseignement scolaire et professionnel.

54. Outre un enseignement, les prisons devraient offrir une diversité de formations professionnelles et d'activités culturelles et sportives. La prison de Querétaro au Mexique emploie deux animateurs culturels qui organisent des activités à l'intention des détenus et de leur famille lorsqu'elle leur rend visite.

55. La formation professionnelle et l'enseignement font partie des programmes de réforme pénitentiaire de l'UNODC dans le monde entier. En Afghanistan, par exemple, une formation professionnelle et un enseignement sont dispensés par des ONG locales à des détenues à Kaboul et dans trois provinces, dans le cadre d'un programme visant à améliorer la réinsertion sociale des détenues après leur libération.

Traitement et préparation à la libération

56. La bonne réinsertion sociale des détenus après leur libération a une importance cruciale. Il existe divers modèles, qu'il s'agisse de centres de réadaptation, de foyers qui leur sont destinés et d'autres formes d'hébergement où les détenus peuvent apprendre à vivre de manière autonome. La République bolivarienne du Venezuela est en train de créer 25 centres de semi-liberté accessibles aux détenus qui ont purgé la moitié de leur peine. Les détenus qui y sont jugés aptes passent la nuit, le week-end et les jours fériés au centre mais pendant la journée ils vont travailler. Les centres offrent la possibilité de suivre un enseignement ou une formation et de participer à des activités culturelles et sportives. Des évaluations spécifiques n'ont pas encore été réalisées, mais l'initiative est prometteuse car elle tend à atténuer les aspects les plus négatifs de l'incarcération et à améliorer la réinsertion et la prévention de la récidive.

57. Des cercles de soutien et de responsabilité pour les délinquants sexuels libérés et le programme Option vie pour la réinstallation des détenus ayant purgé de longues peines ont été élaborés au Canada. Dans les pays d'Europe orientale, l'on trouve souvent des agents de resocialisation qui peuvent aider les détenus à réintégrer la société. Dans certains pays, la réconciliation des détenus avec leur victime, leur milieu, voire leur propre famille est importante, en particulier dans les affaires graves.

58. Dans de nombreux pays, l'hostilité du public et des médias à l'égard des détenus fait obstacle à la réinsertion. L'initiative annuelle Ruban jaune à Singapour vise à surmonter ces obstacles grâce à une campagne destinée à donner à des ex-détenus une deuxième chance dans la société. Aux États-Unis, la loi de la deuxième chance autorise le versement de subventions fédérales aux organismes et aux organisations communautaires et confessionnelles afin qu'ils assurent des services sociaux, sanitaires et autres susceptibles de contribuer à prévenir la récidive et le non-respect des conditions de probation et de libération conditionnelle.

IV. Groupes particuliers de détenus

A. Détenus provisoires

59. Dans de nombreux pays, la plupart des détenus sont en attente de jugement ou n'ont pas encore été condamnés. Les détenus provisoires représentent plus des trois quarts de la population carcérale dans certains pays, notamment au Libéria (97 %), au Mali (89 %), en Haïti (84 %), en Andorre (77 %), au Niger (76 %) et dans l'État plurinational de Bolivie (75 %). Des taux élevés sont particulièrement fréquents dans les pays sortant d'un conflit.

60. Pour réduire la proportion des personnes en détention provisoire, il faut surtout améliorer le fonctionnement de la justice pénale.

61. Toutefois, les établissements pénitentiaires eux-mêmes peuvent contribuer à réduire la détention provisoire. Ils peuvent faire en sorte que les périodes de détention provisoire soient aussi courtes que possible en suivant de près les délais fixés dans les arrangements préalables au procès. Ils doivent garder des informations précises sur les détenus, et ne doivent accueillir aucun détenu sans ordonnance valable délivrée par un juge. Ils peuvent également participer à des initiatives interorganismes tendant à réduire le nombre des dossiers en attente. En Inde et au Malawi, les prisons accueillent des tribunaux, les magistrats tenant des audiences à l'intérieur de la prison.

62. La détention provisoire n'est pas un châtement, et un certain nombre de normes internationales protègent le statut particulier des détenus provisoires. Les détenus qui n'ont pas été reconnus coupables doivent toujours être considérés comme innocents, bien que dans la pratique, dans de nombreux pays, leurs conditions de détention soient déplorables et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes droits ou ne reçoivent pas les mêmes services que les condamnés.

63. Comme la détention provisoire est souvent longue, il est important de veiller à ce que, comme les condamnés, les détenus provisoires puissent participer à toutes les activités de la prison. Ainsi, les détenus provisoires, que leur procès n'ait pas encore eu lieu ou qu'ils n'aient pas encore été condamnés, devraient pouvoir travailler ou étudier s'ils le souhaitent, et passer suffisamment de temps hors de leur cellule.

B. Groupes ayant des besoins particuliers

64. La plupart des détenus sont des hommes adultes. Certains autres groupes de détenus ont des besoins différents et nécessitent une attention particulière, notamment les femmes, les enfants et les adolescents, les détenus âgés, les détenus ayant besoin de soins psychiatriques, les personnes handicapées, les ressortissants étrangers ou les membres de groupes culturels particuliers et les condamnés à mort. Le manuel de l'UNODC sur les détenus ayant des besoins particuliers renferme des orientations et des recommandations concernant la prise en charge de quelques-uns de ces groupes.

Femmes

65. Dans la plupart des pays, la proportion de femmes détenues varie entre 2 % et 9 %. Les femmes forment un groupe très défavorisé et sont souvent victimes de maltraitances et de violences, et leurs besoins sont généralement très différents de ceux des hommes. Le projet de Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes a été élaboré à la fin de 2009¹⁹ suite à une réunion intergouvernementale d'experts organisée par l'UNODC et accueillie par la Thaïlande. Toutes les réunions préparatoires régionales ont salué cette initiative.

66. Les femmes doivent être supervisées par un personnel féminin. Elles doivent toujours être détenues dans des locaux distincts de ceux des hommes, bien qu'il existe des innovations, telles que la prison de haute sécurité de Ringe au Danemark, où les hommes et les femmes cohabitent dans des locaux accueillant environ 10 personnes, où ils partagent une cuisine et une salle de bain.

67. Il faut donner aux détenues qui sont mères toutes les possibilités de maintenir des liens avec leurs enfants. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes ayant des enfants en bas âge. L'intérêt supérieur des enfants doit toujours être pris en considération dans les décisions qui les concernent. Les règles relatives à l'âge au-delà duquel les enfants ne peuvent plus rester en prison avec leur mère varient beaucoup. En général, l'accent doit être mis sur les petits logements se rapprochant autant que possible de la vie à l'extérieur de la prison. Parmi les exemples de bonnes pratiques, la prison de Boronia en Australie-Occidentale, où les jardins et les logements bien entretenus rappellent un paysage de banlieue, et la prison de Frondenberg en Allemagne, où 16 mères vivent avec leurs enfants de moins de 6 ans dans des appartements comportant toutes les commodités.

68. Dans certains pays, des efforts particuliers sont faits pour permettre aux mères de ne pas purger des peines de prison. Dans la Fédération de Russie, les condamnations peuvent être suspendues jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 14 ans. Dans une affaire récente, la Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud a statué que la peine devait tenir compte de l'incidence sur les enfants.

69. Les détenues ont aussi des besoins particuliers en matière de soins de santé. La Déclaration de Kiev sur la santé des femmes en prison élaborée par l'OMS et l'UNODC et la note d'orientation établie par l'UNODC et l'ONUSIDA sur les femmes et le VIH en milieu carcéral²⁰ donnent des orientations aux pays pour répondre aux besoins sanitaires des femmes en prison.

70. Le *Manuel de l'UNODC sur les femmes et l'emprisonnement à l'intention des administrateurs de prisons et des décideurs*²¹ (2008) comporte d'autres conseils et des exemples de bonnes pratiques pour les autorités pénitentiaires pour faire en

¹⁹ Ce texte a été élaboré conformément à la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le projet de règles sera soumis par le Gouvernement thaïlandais à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale en vue de son adoption finale, après son passage devant le douzième Congrès sur la prévention du crime et la justice pénale et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-neuvième session.

²⁰ Consultable sur : www.unodc.org/documents/hiv-aids/Women%20and%20HIV%20in%20prison%20settings.pdf.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.IV.4.

sorte que les femmes et leurs enfants reçoivent un traitement convenable en prison, tout en encourageant les alternatives à l'emprisonnement pour certaines catégories de femmes.

Enfants et jeunes

71. Le droit international et des règles spéciales comportent des dispositions relatives au traitement des enfants qui sont en conflit avec la loi. Les textes les plus importants sont la Convention relative aux droits de l'enfant²², l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Selon ces textes, la détention ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et durer le moins longtemps possible. En outre, le Conseil de l'Europe a récemment publié des Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures²³. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a récemment conclu que s'ils prenaient connaissance des normes susmentionnées, avec la protection et les conditions qui y sont envisagées, de nombreux enfants privés de liberté penseraient qu'elles sont déconnectées de la réalité²⁴.

72. Les enfants et les jeunes sont vulnérables aux mauvais traitements infligés par les détenus plus âgés, ainsi que par le personnel pénitentiaire. Cela a été souligné dans le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299). S'il faut détenir des enfants, il faut toujours les placer dans des locaux séparément des adultes. Si des filles sont placées dans les prisons pour femmes, il faut veiller à leur séparation effective et à l'égalité de leurs droits. Et le personnel qui s'occupe des enfants doit recevoir une formation appropriée.

73. Les enfants ont des besoins particuliers en matière de bien-être, d'éducation et de santé. Les activités et les installations mises à leur disposition en détention doivent satisfaire ces besoins particuliers. Les enfants doivent pouvoir mener des activités qui contribuent à leur développement continu. Les autorités qui ont la responsabilité des enfants en détention doivent établir et entretenir des liens avec les autorités responsables de l'éducation, du bien-être et de la santé des enfants à l'extérieur de la prison, et les enfants devraient pouvoir entrer en contact avec leurs parents et les autres membres de leur famille.

74. L'école de formation professionnelle Sirindhorn en Thaïlande a bien exprimé la philosophie qui convient. Soucieuse de donner à l'enfant délinquant un cadre de vie approprié, elle se décrit comme un "foyer de remplacement temporaire pour un enfant qui a commis une erreur".

75. Certains pays tiennent compte de la maturité grandissante des jeunes ayant dépassé l'âge de 18 ans. Au Brésil, dans le cadre du Programme national de sécurité publique et de citoyenneté, des établissements pénitentiaires pour les jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans sont en chantier; il s'agit de lutter contre la surpopulation carcérale et d'éviter l'alourdissement du casier judiciaire des jeunes. D'autres pays

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²³ Recommandation CM/Rec(2008)11.

²⁴ A/64/215 et Corr.1, par. 69.

ont prolongé des programmes spéciaux pour les enfants en conflit avec la loi pour en faire bénéficier les jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans, voire plus dans certains cas. En Finlande, les moins de 29 ans sont considérés comme de jeunes délinquants.

Détenus étrangers et détenus appartenant à des minorités

76. Dans certains pays, il existe un grand nombre de détenus étrangers, notamment en raison de l'accroissement de la criminalité transnationale. Les prisons doivent permettre aux ressortissants étrangers de communiquer avec les représentants de leur pays, tels que les agents consulaires. Il faudrait encourager les États Membres à conclure des accords de transfèrement en utilisant le traité type des Nations Unies, qui exige le consentement du détenu. Des efforts devraient être faits pour permettre à ces détenus de rester en contact avec leur famille. Le système pénitentiaire fédéral en Argentine a créé un programme d'assistance en faveur des détenues de langue anglaise.

77. Dans de nombreux pays, les groupes minoritaires sont surreprésentés parmi les détenus. Au Canada, le système pénitentiaire a fait aménager un "pavillon de ressourcement" où les femmes autochtones peuvent purger une partie ou la totalité de leur peine.

Autres groupes

78. Les autorités responsables des lieux de détention doivent également accorder une attention particulière aux besoins d'autres groupes, notamment les personnes âgées, les infirmes, les malades mentaux et les toxicomanes, ainsi que les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres.

79. Les détenus qui purgent une peine de réclusion à perpétuité ou une autre peine de longue durée nécessitent également une attention particulière. Les bonnes pratiques indiquent qu'un système progressif où, à la suite d'évaluations régulières, les détenus qui font des progrès sont placés dans des conditions moins restrictives donne généralement les meilleurs résultats. Les établissements ouverts et les prisons appliquant un régime de transition sont les plus susceptibles de préparer à la libération les détenus qui purgent une longue peine.

80. Les condamnés à mort font l'objet de restrictions sévères dans de nombreux pays dans le monde entier et sont détenus dans des conditions inacceptables pendant des années, ce qui a de graves répercussions sur leur bien-être mental. Bien que les Nations Unies appellent à l'abolition de la peine de mort, elles appellent également les États Membres qui conservent cette peine à accorder un traitement humain aux personnes condamnées à mort.

V. Suivi et inspection

81. Selon le droit international, les prisons et autres lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées qui ne sont pas employées par les autorités pénitentiaires. Cette inspection indépendante a été jugée très importante par les réunions préparatoires régionales, en particulier la réunion de l'Asie occidentale, laquelle a convenu que des inspections régulières

pourraient garantir la sécurité des détenus et assurer le respect des normes internationales.

82. Tous les détenus ont le droit de communiquer librement et en privé avec ces visiteurs officiels. Les entrevues peuvent avoir lieu dans le champ de vision des agents de détention, mais non dans leur champ d'écoute. Dans certains pays, des représentants de la communauté locale et d'organisations internationales, telles que le CICR, sont autorisés à visiter les lieux de détention afin de contrôler les conditions de détention et le traitement des détenus.

83. Parmi les exemples de es bonnes pratiques, on peut citer un service indépendant d'inspection des prisons (Australie-Occidentale), des conseils de surveillance indépendants locaux (Angleterre et pays de Galles) et un bureau des juges d'inspection (Afrique du Sud). Dans les pays de droit civil, procureurs, défenseurs publics et juges de l'application des peines exercent certaines fonctions d'inspection: en Argentine, c'est la *procuración penitenciaria* qui est chargée d'inspecter le système pénitentiaire fédéral.

84. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 57/199 de l'Assemblée générale, annexe) stipule que les contrôles doivent être indépendants, que les inspecteurs doivent avoir accès à toutes les parties d'une prison et à toutes les informations et que des entrevues en privé doivent être possibles. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a affirmé qu'une approche volontariste était nécessaire et qu'il fallait veiller au respect des droits de l'homme auxquels la détention pouvait porter atteinte, même en l'absence de plainte.

85. Le Protocole facultatif, qui en octobre 2009 avait été ratifié par 50 pays, fait obligation aux États Membres de créer des mécanismes nationaux de prévention qui, jusqu'à présent comprennent un large éventail d'arrangements, notamment plusieurs organismes existants, comme un bureau du médiateur ou une commission des droits de l'homme qui collaborent avec des acteurs de la société civile. Une inspection interne de la prison ne répond pas aux exigences d'un contrôle indépendant et efficace.

VI. Conclusions et recommandations

86. Le Congrès souhaitera peut-être réaffirmer et souligner l'importance centrale de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, car celles-ci représentent les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et d'une bonne pratique du traitement des détenus.

87. Le Congrès souhaitera peut-être saluer les initiatives menées pour compléter les Règles minima, et en particulier l'élaboration de règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre, en application de la résolution 18/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le Congrès souhaitera peut-être aussi entériner et approuver le projet de règles supplémentaires arrêté par un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui le lui a soumis.

88. Le Congrès souhaitera peut-être examiner si des règles supplémentaires complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne d'autres groupes vulnérables en prison, comme les enfants et les jeunes, les personnes âgées ou les personnes ayant des problèmes de santé, y compris des handicaps physiques et mentaux, et les toxicomanes.

89. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à réaffirmer leur attachement aux normes internationales relatives au traitement des détenus, en particulier l'Ensemble de règles minima, et à examiner d'urgence la façon dont celles-ci peuvent être respectées. Cet examen devrait porter notamment sur les mesures tendant à réduire la surpopulation carcérale, qui constitue le plus gros obstacle au respect des normes internationales. Il devrait aussi déboucher sur une révision, le cas échéant, de la législation, des politiques, des pratiques et des dotations budgétaires ayant trait à l'incarcération.

90. Ayant à l'esprit l'état déplorable des prisons dans les États Membres sortant d'un conflit et l'importance cruciale que revêt, pour la consolidation de la paix et le rétablissement de l'état de droit, la création de systèmes de justice pénale civils qui fonctionnent bien, le Congrès souhaitera peut-être accorder une priorité beaucoup plus élevée au renforcement ou à la reconstruction du système pénitentiaire dans les pays sortant d'un conflit afin de le mettre en conformité avec les normes internationales, ainsi qu'à la mise à disposition de ressources suffisantes par les donateurs à cette fin.

91. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à mettre sur pied les politiques et les infrastructures institutionnelles nécessaires pour faire en sorte que les prisons soient utilisées avec parcimonie et remplissent le rôle qui devrait être le leur. Elles ne devraient pas servir, en l'absence de dispositions et protections sociales adéquates, à détenir des personnes nécessitant des soins, une protection, un traitement ou un contrôle qui ne sont ni mises en accusation ni condamnées pour avoir enfreint la loi pénale (par exemple les malades mentaux, les femmes susceptibles d'être victimes de violences ou les enfants de la rue).

92. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à revoir le mode d'organisation du système carcéral au sein de leurs structures publiques et le rôle des différents ministères, en gardant à l'esprit qu'il appartient à l'État dans son ensemble de veiller à ce que le système pénitentiaire soit efficace et se conforme aux normes internationales, les ministères de la justice, de l'intérieur, des finances, de la santé, de l'éducation et de la protection sociale ayant chacun leur rôle particulier à jouer. Les États Membres où les prisons sont du ressort du Ministère de l'intérieur ou de la sécurité devraient envisager de confier cette responsabilité au ministère de la justice.

93. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à intégrer la santé en prison dans des structures collectives plus larges, et à confier la gestion et la prestation des services sanitaires en prison aux ministères, départements et organismes qui les assurent à l'ensemble de la population. Lorsque cela n'est pas réalisable à court terme, des mesures devraient être prises pour améliorer sensiblement la coopération et la collaboration entre les services de santé pénitentiaires et les services de santé publique locaux.

94. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à s'assurer que la gestion des prisons est confiée à des professionnels et que le personnel

pénitentiaire est suffisamment nombreux, qualifié et formé, et à éviter que des détenus exercent un rôle quelconque dans la gestion de la sécurité et de la discipline dans la prison.

95. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à élaborer des systèmes de gestion des données pour recueillir des informations sur le nombre et les caractéristiques des détenus et des prisons, afin de mieux éclairer les politiques à conduire, d'améliorer la gestion des prisons et du système de justice pénale dans son ensemble et de vérifier le respect des normes internationales.

96. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à mettre en place des procédures et des mécanismes garantissant que toutes les personnes incarcérées sont légalement détenues et peuvent obtenir les conseils et l'aide juridiques dont elles ont besoin. Les détenus devraient disposer de mécanismes appropriés pour faire connaître leurs griefs et être en mesure de garder le contact avec le monde extérieur.

97. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à consacrer les ressources nécessaires à la mise en place d'un système carcéral se conformant aux Règles minima, en les obtenant de sources nationales et, le cas échéant, internationales, et à mobiliser les énergies de la société civile, des collectivités locales, des ministères et des autorités aux niveaux local et national.

98. Le Congrès souhaitera peut-être encourager les États Membres à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture si ce n'est déjà fait, et à donner la priorité à la création de mécanismes de responsabilisation, d'inspection externe indépendante et de supervision et suivi.

99. En outre, le Congrès souhaitera peut-être examiner si:

a) Les Nations Unies devraient entreprendre des activités pour sensibiliser le public à la question des prisons (par exemple en instituant une "Journée du détenu" annuelle) afin d'aider les États et les organisations de la société civile à attirer l'attention sur les normes internationales régissant l'utilisation et la gestion des prisons et les droits et besoins des détenus;

b) Les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devraient, en collaboration avec l'UNODC, se donner la capacité de créer une base de données sur les bonnes pratiques dans le traitement des délinquants et la gestion des prisons, en s'appuyant sur la documentation établie par l'UNODC depuis le onzième Congrès;

c) L'UNODC devrait être encouragé à continuer d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique en faveur de la réforme pénitentiaire, y compris sous forme d'outils et de formations, et les États Membres devraient fournir à l'UNODC les ressources nécessaires à cette fin.